



ISRAËL¹

Etat: 2 mai 2016

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Formule A/114	2
Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (cf. remarque sous ch. IV)	

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt israélien		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiff.
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	Impôt à la source	25			Réduction	II 1
– Règle			10	15		
– Participations dès 10 %			20	5		
– Participations dès 10 % toutefois sans imposition ordinaire de la so- ciété distributrice israélienne			15	10		
Intérêts	"	25				II 1, 2, 3
– Règle			15	10		
– de prêts bancaires			20	5		
Redevances de licences	"	25	20	5		II 1, 4

II. Particularités

1. La convention de double imposition signée le 2 juillet 2003 entre la Suisse et Israël est entrée en vigueur le 22 décembre 2003. Ses dispositions s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2002.

2. Les intérêts payés au vendeur pour la vente d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou de marchandises à crédit, peuvent seulement être imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des revenus.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

3. Les intérêts payés en liaison à un prêt octroyé par le Gouvernement suisse, y compris ses subdivisions politiques et collectivités locales, par la Banque Nationale Suisse sont exonérés de l'impôt à la source en Israël.

4. Les redevances de leasing ne tombent pas sous le coup des redevances de licences et ne sont par conséquent soumis à aucun impôt à la source.

III. Procédure

La réduction de l'impôt israélien a lieu à la source si le débiteur israélien est en possession de la formule A/114, qui peut être téléchargée sous

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistungen/quellensteuer/israel.html>,

dûment remplie et attestée par l'autorité fiscale cantonale compétente avant l'échéance du revenu.

La demande doit être envoyée à l'autorité fiscale cantonale compétente du bénéficiaire du revenu en trois exemplaires dûment remplis (un exemplaire pour le requérant, le débiteur du revenu et l'autorité fiscale suisse) pour l'attestation de la contribution en Suisse.

L'autorité fiscale compétente renvoie au demandeur la demande attestée en deux exemplaires (l'exemplaire pour le demandeur et celui pour le débiteur des revenus). Dans les cas de demandes présentées par des personnes morales et des sociétés de personnes, l'autorité cantonale envoie une copie de la demande à l'Administration fédérale des contributions.

Si la formule A/114 ne pouvait pas être soumise au débiteur avant le paiement, le remboursement de l'impôt réduit en trop doit être demandé auprès de l'autorité fiscale israélienne locale. La demande doit être présentée par lettre (il n'existe pas de formule) mentionnant les raisons pour lesquelles le remboursement est réclamé. De plus, il est recommandé d'annexer la formule A/114 remplie. La demande doit être attestée avant l'envoi à l'autorité fiscale israélienne par l'autorité fiscale cantonale compétente.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>